

« *Le Mandat d'Arrêt Européen* » : *le point de vue de l'Avocat*

Deux remarques liminaires :

1° Au plan de la sémantique.

La formule « *mandat d'arrêt européen* » est en réalité inadéquate.

Il existera, lorsqu'une autorité judiciaire sur le territoire européen pourra faire exécuter, à la demande d'un Parquet européen, un mandat d'arrêt sur l'ensemble de ce territoire qui, rappelons-le, à ce jour, n'existe pas juridiquement.

2° L'actualité du sujet.

Une récente décision-cadre du 22 mars 2005 a complété le processus puisqu'elle organise la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires au sein de l'Union (décision 2005/214).

On assiste actuellement à un phénomène d'accélération depuis les décisions de principe prises au sommet TEMPERE en octobre 1999, et dont l'objectif est de garantir à tout citoyen l'égalité d'accès à la justice dans l'ensemble de l'Union et d'éviter que les auteurs d'infraction mettent à profit les différences entre le système judiciaire des Etats membres.

Mais aussi :

C'est un volet répressif qui bien sûr a forcément comme corollaire de garantir aux citoyens un espace de liberté de sécurité et de justice sans frontière intérieure (l'un des objectifs fondamentaux de l'Union Européenne prévu par la Constitution Européenne).

C'est pourquoi les mesures, à l'intérieur de l'espace judiciaire communautaire, sont en accélération :

- *directive en matière de judiciarisation,*
- *règlement dit « Bruxelles II » sur la responsabilité parentale et la protection des enfants dans l'Union Européenne.*

En matière commerciale, s'agissant d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées,

- directive sur l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Enfin, en matière pénale,

- le mandat d'arrêt européen, qui a pour finalité de remplacer les procédures d'extradition, jugées trop lourdes, trop complexes et trop lentes.

Ne va pas sans :

- A- générer des critiques,
- B- inspirer des craintes,
- C- susciter des interrogations.

A. LES CRITIQUES

Sur la production de la norme (a) et sa philosophie (b)

a) Sur sa production : Il y a deux poids deux mesures.

Si l'on s'en réfère aux avancées communautaires en matière civile et commerciale, force est de constater que jusqu'à présent la montagne a accouché d'une souris.

L'on citera de manière tout à fait anecdotique pour les praticiens (*ce qui a été présenté comme un très grand progrès*) : le règlement n° 805-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Alors que l'accélération de la libre circulation des personnes dans l'espace européen, et celle des marchandises, la multiplication des échanges nécessite une mise en place en matière civile et commerciale de procédures efficaces nécessaires tant aux particuliers qu'aux entreprises, on a accouché d'un titre exécutoire pour des créances incontestées, c'est à dire que la règle ne joue qu'en l'absence de toute contestation du débiteur quant à la nature et au montant d'une créance pécuniaire.

On observe que dans ce cas, et malgré l'incantation du principe de confiance entre les juridictions des Etats membres, n'a même pas été retenu le fait que peu importait qu'une créance soit contestée à partir du moment où un juge, dans une décision à caractère juridictionnel, l'avait considérée comme incontestable.

Quand on sait en outre que ce règlement exclut :

- l'Etat et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions,
- les faillites concordats et autres procédures analogues,
- la sécurité sociale, l'arbitrage.

L'on peut considérer que le souci d'efficacité a vraiment très peu prévalu, et que l'on reste pour les juridictions civiles et commerciales dans une communauté (...) réduite aux aguets.

→ Il a fallu 8 ans pour accoucher, par la voie parlementaire, d'un texte peu efficace et ne répondant pas aux besoins des citoyens et des entreprises européennes.

Curieusement, en matière pénale et de procédure pénale, on est passé du pas de l'éléphant au pas de la gazelle, quitte à écorner certains principes et a laissé sur le bord du chemin l'examen de certains droits fondamentaux, dont une partie des droits de la défense.

→ Tout d'abord, par souci d'efficacité (c'est le maître mot), **le Conseil** était investi d'un véritable pouvoir de légiférer dans les matières qui touchent au maintien et au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et c'est la voie de la décision-cadre qui a été adoptée.

C'est pourquoi d'ailleurs les négociations en vue de l'adoption du texte de la décision-cadre ont été menées « *tambour battant* », principalement entre le 11 septembre 2001 (et ce n'est pas un hasard) et le 7 décembre 2001.

C'est donc dans la précipitation que le Parlement européen a été consulté et a été une fois de plus malheureusement confiné dans un rôle de chambre d'enregistrement alors que le texte touche à l'exercice des droits fondamentaux des citoyens européens dont bien entendu les droits de la défense.

Evidemment, la méthode a déplu et le texte a de manière excessive été qualifié de « *liberticide* ».

b) Sur la philosophie du texte

Il est vrai quand même que sa philosophie purement sécuritaire n'a pas permis de s'interroger sur un point essentiel :

N'était-il pas nécessaire, avant d'arriver à une telle procédure, d'harmoniser, ou au moins d'augmenter le niveau d'harmonisation des différents droits pénaux des Etats membres, dont les différences sont parfois plus importantes qu'on ne le pense, et aussi des procédures pénales de chaque Etat membre ?

A titre d'exemple, peut-on perdre de vue (notamment à propos de l'exclusion de la remise pour cause de minorité) que le droit anglais retient l'âge de 10 ans, le droit écossais celui de 8 ans et qu'en France une loi du 9 septembre 2002 prévoit des sanctions éducatives à des mineurs âgés de 10 à 13 ans lors des faits, alors que la loi du 9 mars 2004 retient l'âge de 13 ans (*voir J. PRADEL, Droit pénal comparé*).

Il est évident que si le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les Etats membres de l'Union européenne, cela doit obligatoirement se traduire par une exigence élevée quant au respect des principes fondamentaux et notamment des droits de la défense.

Mieux, puisque les mêmes garanties n'existent pas dans tous les pays de l'Union Européenne, c'est sur la base de l'exigence la plus forte et non de la plus faible, qu'il faut se rendre vers une unification des procédures pénales.

Critiques de fond du texte-cadre.

En réalité, cette critique n'est que le corollaire de la première puisqu'on a pris le risque de vouloir faire une règle commune dans un puzzle judiciaire pénal évident.

Plongeons-nous dans le texte lui-même pour mieux comprendre la difficulté.

1) Comme le Conseil n'a pas été dans l'obligation absolue de définir de manière précise et harmonisée dans un article 2.3. les 32 infractions figurant sur la liste (étant entendu que celles-ci concernent bien la défense des valeurs considérées comme essentielles en Europe : la vie, l'intégrité physique, la santé, l'intégrité sexuelle, la dignité, le patrimoine privé, les biens culturels, une morale en matière économique, la morale économique et l'environnement), force est de constater, *[(comme l'a fait d'ailleurs le Professeur PRADEL ; (voir Doctrine Dalloz 2004 n °20 et 21)],* que les « qualifications » sont plus criminologiques que juridiques et donc sans grande précision.

Par exemple, comment trancher pour savoir si l'on rentre dans la catégorie des homicides volontaires, alors que dans le Code pénal belge, les faits d'euthanasie visés par la loi du 28 mai 2002 ne sont pas considérés comme couverts par la notion d'homicide volontaire, *(pas plus d'ailleurs que les faits d'avortement).*

La critique est d'autant plus forte qu'en France la loi du 9 mars 2004 a fait l'économie d'une interprétation et d'une transcription interne puisqu'on s'est contenté purement et simplement de reprendre cette liste à l'article 695-23 alinéa 2 du CPP.

Que va-t-on faire des principes cardinaux de notre droit pénal interne ?

La loi pénale s'interprète restrictivement.

Le juge pénal ne peut pas raisonner par analogie.

Ce n'est pas la circulaire d'application du 11 mars 2004, bien qu'elle ait donné des indications utiles, qui permettra de solutionner les problèmes qui vont inmanquablement se poser.

Que pensez aussi du fait que les notions de tentative ou de complicité n'ont même pas été visées ?

2) Une deuxième critique fondamentale à nos yeux aussi, concerne le support sur lequel l'autorité judiciaire sollicitée va statuer.

On a voulu, de manière tout à fait technocratique et administrative (c'est un paradoxe), unifier la procédure, par un formulaire établi et signé par l'autorité judiciaire d'émission ou de son représentant.

Ce procédé nous semble à la fois critiquable et insuffisant.

Certes, on peut se réjouir du rôle accru du pouvoir judiciaire en la matière (nous y reviendrons) mais encore faut-il que le contrôle qu'il exerce sur les procédures soit effectif ?

Or, d'une part, c'est un euphémisme de dire que les informations que contient le formulaire sont succinctes.

Le moins que l'on puisse dire est que le législateur communautaire aurait pu aller au-delà :

- Comment l'avocat, qui va intervenir, peut se satisfaire d'un formulaire administratif, à l'heure de la libre circulation des personnes, des biens, des services ... et des décisions judiciaires pénales, ne pouvait-on pas prévoir aussi la libre circulation des dossiers répressifs permettant le libre exercice des droits de la défense et donc aussi le libre exercice du pouvoir de juger ?

A l'heure du fax et d'internet, on a du mal à comprendre qu'au-delà du simple formulaire, qui certes doit être traduit dans la langue du pays sollicité, n'ait pas été imposé au minimum l'envoi de la décision de condamnation définitive traduite ou la décision d'ouverture d'une procédure pénale.

Et encore, il est vrai que lorsqu'il y a une décision définitive, l'exercice des droits de la défense est par hypothèse présumé devant les juridictions de fond de tout Etat membre de l'Union Européenne qui - rappelons-le - adhère à CEDH.

Mais, comment peut-on se contenter d'un simple formulaire dans le cadre d'un mandat d'arrêt avant jugement où le risque d'arbitraire est forcément plus important ?

Des confrères qui sont intervenus dans des dossiers de mandat d'arrêt ont manifesté (hors les cas où l'exécution du mandat n'était pas contestée) un certain malaise.

On ne peut pas réduire le juge à un simple contrôleur de formulaires, et on ne peut pas non plus faire référence aux droits de la défense si elle est sans aucun pouvoir de contrôle.

Dans ce cas, la présence de l'avocat n'est que symbolique dans l'exercice d'un droit de défense de pure forme, ce qui n'est pas acceptable.

B- DES CRAINTES

Doit-on se réjouir ou alors s'inquiéter de l'élimination de la face politique et administrative de l'extradition pour son remplacement par un mandat d'arrêt européen dans le seul univers d'une procédure judiciaire ?

Telle est la question que la profession d'avocat doit se poser.

Effectivement, le choix de la judiciarisation peut susciter quelques craintes.

Même si certains Etats membres ont désigné un organe exécutif en guise d'autorité judiciaire compétent en tout (article 6 pour le Danemark) ou en partie (LV, LT, FI, SE), il est certain que la remise de personnes requises entre les Etats membres en application de la décision-cadre (article 1.1.) est devenue entièrement judiciaire.

En atteste par exemple le fait que la plus grande majorité des Etats membres autorise le contact direct entre les autorités judiciaires aux différentes étapes de la procédure (articles 9.1., 15 et 23).

L'interposition d'une autorité centrale détenant le monopole des transmissions (article 7) n'a été utilisée que par une minorité d'Etats (EE, IE, HU, MT, UK).

Quel sera le rôle dévolu à ces autorités centrales et n'y a-t-il pas un risque qu'elles outrepassent le simple de facilitation que la décision-cadre permet de leur attribuer ? : la pratique nous permettra de savoir si cette crainte est fondée ou non.

On peut cependant d'ores et déjà regretter que tous les Etats membres n'aient pas encore notifié leur nouveau régime auprès du Conseil de l'Europe (conformément à l'article 28 de la convention européenne d'extradition du 13/12/1957).

Cette lacune ne manque pas d'inquiéter puisque bien entendu le contrôle préalable du Conseil de l'Europe avait pour but de permettre une veille sur les procédures internes et leur conformité à la convention européenne des droits de l'homme qui devrait prévaloir dans tous les cas.

Pourquoi ce retard ?

Quelles conséquences les juridictions françaises en tireront vis à vis des Etats qui n'ont pas encore confrontés leurs procédures internes à la convention européenne des droits de l'homme ?

C'est là encore un problème de plus.

Pour le cas de la France, faut-il s'inquiéter ou se réjouir du rôle accru du pouvoir judiciaire ?

Deux remarques s'imposent à ce sujet :

→ La dualité des compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, dans le cadre de l'extradition est certes une source de complexité et de lourdeur.

Mais chaque revers ... à sa médaille.

Cette dualité des compétences permettait aussi, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un contrôle total du juge administratif sur le décret d'extradition.

De même, le Conseil d'Etat n'a pas retenu le principe que la demande d'extradition était un acte de gouvernement dans le cadre de relations diplomatiques, et a admis la théorie de l'acte détachable pour le rendre susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Tant au niveau de la forme (compétence, motivation, procédure d'adoption du décret) qu'au niveau de la légalité interne puisque le Conseil d'Etat vérifiait même les points sur lesquels la Chambre de l'Instruction avait déjà examiné et contrôlé en outre :

- *la régularité du dossier de demande d'extradition,*
- *l'identité de l'individu réclamée et l'erreur évidente dont pourrait entacher le décret d'extradition,*
- *les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire de l'Etat requérante avait réuni les charges retenues contre la personne réclamée et la régularité de l'arrestation provisoire en France de l'intéressé,*
- *le respect de la règle de la peine (justifiée) etc...*

Il s'agissait donc non pas d'un contrôle restreint mais d'un contrôle total.

Or, on sait que la juridiction de l'ordre administratif veille de manière très scrupuleuse à la défense des libertés individuelles et des droits fondamentaux.

Elle prouve par des décisions rendues en matière de reconduite à la frontière, ou elle sait parfois remettre les choses en perspective.

La pratique nous montrera si la non-intervention du juge administratif dans le processus d'extradition dans le périmètre européen est un progrès ou un recul au niveau du respect des droits fondamentaux et de la défense.

→ En ce qui concerne le *choix français*, il peut poser problème :

C'est un juge du deuxième degré qui a été choisi, ce qui déjà exclut toute possibilité d'appel de la décision rendue.

Seul un pourvoi en cassation est possible : mais ce recours formel et minimum (dont la mise en perspective par rapport à la convention européenne des droits de l'homme pose quand même problème), pose deux séries de problèmes :

- il est encadré dans des conditions de forme et délai très strictes, mais aussi dans des conditions de fond qui ne le sont pas moins.

Tout d'abord, le pourvoi est exclu pour une personne qui aurait donné son consentement à la remise et le cas échéant renoncer à la règle de la spécificité.

Dans ce cas, l'arrêt est rendu dans les 7 jours de la comparution de la personne devant la chambre de l'instruction et n'est pas susceptible de recours : On peut l'admettre du bout des lèvres dans la mesure où il faut un double consentement : l'un préalable devant le Procureur Général, et ensuite devant la chambre de l'instruction.

L'absence de recours est moins admissible quand le consentement n'est recueilli que devant la chambre de l'instruction.

Dans le cas où l'accord de l'intéressé n'a pas été recueilli, ou en cas de refus, l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction peut faire l'objet d'un pourvoi et est quand même soumis à des règles originales et spécifiques.

L'article 695-31 alinéa 4 *in fine* prévoit un pourvoi particulier régi par deux nouveaux articles :

- l'article 568-1 du CPP qui ramène le délai pour agir de 5 à 3 jours !
- l'article 574-1 du CPP qui impose à la chambre criminelle de la Cour de Cassation un délai de 40 jours et non dans les trois mois du pourvoi.

A noter aussi que le demandeur au pourvoi doit à peine de déchéance déposer son mémoire dans les 5 jours de la réception du dossier.

On est donc bien en présence d'un recours formel, encadré dans des règles et délais qui, forcément, limitent les droits de la défense.

Mais l'inquiétude vient aussi de la manière dont la Cour de Cassation semble vouloir « verrouiller le système ».

→ Tout d'abord, elle a posé un principe qui va sans doute au-delà de ce que voulait le législateur communautaire lui-même alors qu'on n'a cessé de proclamer (12^{ème} considérant de la décision-cadre du 13 juin 2002) le respect des droits fondamentaux et les principes retenus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, reflété dans la charte des droits fondamentaux de l'Union, notamment sur le chapitre 6.

La Cour de Cassation a d'emblée mis les choses au point : « *ne constitue pas des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines au sens de l'article 112.2.3. du Code Pénal et n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 7 de la convention des droits de l'homme... le mandat d'arrêt européen* ». (Cass. crim. 23 novembre 2004)

Ce principe étant écarté, toutes les déviances sont permises, y compris celles relatives à l'application dans le temps de la loi du 9 mars 2004.

De ce fait, l'article 215 de la loi du 9 mars 2004 qui prévoit une exécution du mandat d'arrêt européen a été validée par la Cour de Cassation (Cass. crim. 5 août 2004 n°0484529) exit donc le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et de la loi de procédure pénale ... à moins que la Cour de Cassation n'ait considéré ... qu'il s'agit en l'espèce d'une loi plus douce !!!!

→ Les autres décisions rendues par la Cour de Cassation dans le dernier trimestre 2004 sont de la même vaine sur l'interprétation de l'article 695-46 qui prévoit les hypothèses dont la Chambre d'accusation statue purement et simplement en dernier ressort :

Le 13 octobre 2004 la Cour de Cassation a décidé « *qu'aux termes de l'article 695-46 alinéa 4 du CPP lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce d'une demande tendant à ce que soient autorisées des poursuites pour d'autres infractions que celles ayant motivé la remise et commises entièrement à celles-ci, la Chambre de l'instruction statue sans recours* ».

De même, dans un arrêt du 14 décembre 2004 de la même lignée, elle a jugé « *qu'aux termes de l'article 695-46 alinéa 4 du CPP lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce d'une demande en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et différent de l'infraction qu'il a motivée, la Chambre de l'instruction statue sans recours* ». (Cass. crim. 14 décembre 2004).

Tout autre commentaire est inutile, une fois de plus, le salut pour la défense ne pourra que venir de STRASBOURG.

C- LES INTERROGATIONS

Elles sont nombreuses et nous ne pouvons en faire une liste exhaustive dans le temps qui nous est imparti.

Mais l'interrogation fondamentale demeure sur le rôle du juge et la manière dont il le conçoit.

En réalité, on a à faire à deux mouvements en apparence contradictoires :

Certes, le principe de reconnaissance mutuelle qui s'accommode mal d'une double vérification des contrôles dans l'Etat d'exécution.

Mais aussi, la nécessité pour le juge sollicité de ne pas être une simple chambre d'enregistrement d'un formulaire dans le cadre d'un « outil de capture » et c'est là qu'un point d'équilibre sera à trouver, le curseur devant varier selon la connaissance que l'on peut avoir des exigences dans le Pays demandeur, du respect des principes fondamentaux, des libertés individuelles, et des droits de la défense.

Dans le triptyque « liberté – sécurité – justice », la justice ne peut être que la résultante des deux premières valeurs.

On ne peut pas nier non plus que l'origine des textes, ne l'oublions pas, est le désir de renforcer le pôle sécuritaire en Europe.

A notre avis, le juge devra toujours avoir cette idée en perspective.

Ce qui peut nous rassurer, c'est que dans un certain nombre d'hypothèses, le pouvoir d'appréciation du juge reste grand.

Même dans les cas qui paraissent les plus simples et les plus évidents, peut-on se satisfaire d'une simple décision qui entérine alors que les textes eux-mêmes en réalité incitent le juge interne à faire véritablement des actes d'instruction lorsqu'il est appliqué l'article 29 de la décision-cadre à propos de la remise d'objet ou de pièces à conviction.

Ne s'agit-il pas là d'un véritable acte d'instruction ?

➡ C'est le cas lorsque le concours de demandes étrangères concerne une même personne, c'est à dire le cas où la chambre de l'instruction est saisie de mandats d'arrêt émanant de plusieurs Etats concernant, soit des mêmes faits, soit des faits différents, mais impliquant la même personne.

Le juge aura quand même à apprécier les critères tels que définis à l'article 695-42 du CPP.

Par contre, le recours à titre consultatif par le juge a « l'unité eurojust » et qui fait référence uniquement aux priorités dans l'intérêt des poursuites et enquêtes, devra ... être utilisé avec modération (*ce recours n'étant d'ailleurs conçu que pour les mandats dans le cadre de poursuites en cours*).

➡ Dans le cas d'un mandat d'arrêt européen et dans le cas d'une extradition, la juridiction française fera-t-elle le choix de la préférence européenne ou non : c'est un vrai débat qui se complique par des considérations également techniques.

➡ Enfin, dans la même optique, la complication de ces considérations sera certaine lorsque la personne recherchée par le biais du mandat d'arrêt européen est aussi impliquée dans une procédure en France.

Comment se définira le transfert temporaire prévu comme possibilité à l'article 695-45 ?

Dans quelles conditions utilisera-t-on la procédure dite « de transfert différé » lorsqu'il existera en France une procédure pendante ou une condamnation à exécuter ?

Enfin, et cela a déjà été évoqué :

Comment règlera-t-on la difficulté lorsque le mandat de l'Etat des missions fera apparaître une autre infraction antérieure à la première (hypothèse prévue également à l'article 695-46) ?

Forcément, l'on peut craindre ici et là en Europe, pour des raisons historiques, culturelles, et aussi judiciaires, des solutions variées, voire contradictoires à ce genre de problème.

L'Europe du droit pénal et celle de la procédure pénale reste à faire.

Il n'est pas sûr que le chantier entrepris, s'il est très certainement important pour la sécurité et l'efficacité, soit une véritable avancée conforme aux objectifs louables du 12^{ème} considérant de la décision-cadre du 13 juin 2002.

Mais s'en est-on vraiment donné les moyens et a-t-on choisi la bonne méthode ?

Nous ne le pensons pas.

Le vrai danger reste le détournement de procédure et c'est là qu'il faudra une vigilance totale.

Il consisterait pour l'état d'émission à utiliser le mandat d'arrêt européen pour obtenir la remise d'un individu non pas parce qu'il est délinquant de droit commun, mais pour des raisons étrangères au droit pénal : par exemple, le fait qu'il est opposant politique.

Certes, la décision-cadre a mis en garde contre ce risque de détournement par discrimination en raison du sexe, de la race, de la religion, de l'origine ethnique, de la nationalité de la langue ou autres...

Compte tenu de la composition actuelle et future union européenne, un tel risque n'est pas que théorique.

A nos juges de savoir y veiller dans la plénitude de leurs juridictions.

Bâtonnier Philippe OLIVE
Spécialiste en Droit Communautaire
Administrateur à la Délégation des Barreaux de France à BRUXELLES
Membre du Comité Exécutif de l'UNION DES AVOCATS EUROPEENS

Rennes, le 4 avril 2005

Références :

- Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002, (2002/584JAI), Journal Officiel des Communautés Européennes du 18 juin 2002 et annexes avec formulaire joint.
- Rapport de la Commission des Communautés Européennes du 23 février 2005, SEC 2005, 267,
- Règlement CEE n° 805/2004 du Parlement Européen du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.
- Répertoire : Pratique du contentieux administratif : Dalloz Mai 2004, l'extradition n°287 et suivants.
- Décision 2005/214, JAI du Conseil, 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle ou sanction pécuniaire, JO EU du 22 mars 2005 page 18.
- L'Observatoire de Bruxelles, n° 56, mai 2004, le Mandat d'arrêt européen ou la première concrétisation de l'espace judiciaire européen ; Isabelle JEGOUZO, magistrat détachée, direction générale justice et affaires intérieures, commission européenne.
- Jean PRADEL : Le mandat d'arrêt européen, « un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », Recueil Dalloz 2004, doctrine n°20 et 21.
- Le mandat d'arrêt européen : « outil de capture ou idée captivante » par Monsieur Amel CHAFAI, Substitut du Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, Gazette du Palais des 16 et 17 avril 2004.
- Le mandat d'arrêt européen un an après : Stéphanie POURTAU : LAMY DROIT PENAL DES AFFAIRES, Edition 2005, mars 2005 n°37.

ERROR: syntaxerror
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

/Title
()
/Subject
(D:20050821191202)
/ModDate
()
/Keywords
(PDFCreator Version 0.8.0)
/Creator
(D:20050821191202)
/CreationDate
(efficia)
/Author
-mark-